



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE CAUSAPSCAL, tenue le 11 janvier 2023 à 20 h, à l'Hôtel de Ville au 1, rue Saint-Jacques Nord, sont présents :

Messieurs les conseillers Léo Lepage-St-Amand, Gaëtan Gagné, Denis Viel, Louis-Marie D'Anjou, et Réjean Gagné, formant quorum sous la présidence de madame la conseillère Odile Roy, Pro-Maire.

Sont aussi présents messieurs Laval Robichaud directeur général et Daniel Claveau directeur des travaux publics.

1- Ouverture

Mme Odile Roy, Pro-Maire, déclare que le quorum est atteint et la séance est ouverte.

2- Adoption de l'ordre du jour

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Première période de questions
- 4- Adoption du procès-verbal du 5 et 19 décembre 2022
- 5- Adoption de la liste des comptes
- 6- Rapports divers
 - 6.1 Services municipaux
 - 6.2 Dossiers des élus
 - 6.3 Dossiers MRC
- 7- Honoraires professionnels – BPR – Rue Saint-Jean-Baptiste
- 8- Facture pour la localisation de citoyens lors des pannes électriques
- 9- Gestion d'aquifère - 2023 - programme de suivi de vos puits d'eau potable
- 10- Date des élections 2023 pour le ou les postes vacants au conseil de la Ville de Causapscal
- 11- Résolution de concordance pour le renouvellement d'un emprunt et nouvel argent
- 12- Résolution d'adjudication pour emprunt de 4 289 000 \$
- 13- Avis de motion – règlement pour taxes 2023
- 14- Mandat service de génie de la MRC – Gestion des actifs
- 15- Politique d'investissement – LOG MAX – 2021-22-23 - Résolution 2019-12-322
- 16- Politique d'investissement – Ferme Casault - 2023
- 17- Rouge FM – renouvellement 2023
- 18- Entente tripartite 2023 – CDC – 9 548.70 \$
- 19- La MRC déclare sa compétence en production d'électricité
- 20- Journal L'Eau Vive – subvention
- 21- Assurance du club de ski de fond
- 22- Remis des prix du concours « Causapscal Féérique »
- 23- Dons
- 24- Affaires nouvelles
- 25- Correspondances
- 26- Période de questions
- 27- Levée de la séance

2023-01-004

Monsieur le conseiller Gaëtan Gagné propose, appuyé par monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou, d'adopter l'ordre du jour tel que lu.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

3- Première période de question(s)

Pas d'assistance

4- Adoption du procès-verbal du 5 et 19 décembre 2022

2023-01-005

Monsieur le conseiller Denis Viel propose, appuyé par monsieur le conseiller Léo Lepage-St-Amand, d'adopter le procès-verbal 5 et 19 décembre 2022.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

5- Adoption de la liste des comptes

2023-01-006

Monsieur le conseiller Réjean Gagné propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Viel, d'adopter la liste des comptes au montant de 127 865.56 \$ et d'en autoriser le paiement.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

6- Rapports divers

6.1 Services municipaux

M Daniel Claveau fait le résumé de son rapport mensuel.

6.2 Dossiers des élus

- Louis-Marie D'Anjou pour le comité sur l'environnement : pas de réunion
- Denis Viel : pas de réunion
Pour l'OMH : retour sur la difficulté à la location.
- Léo Lepage-St-Amand : pas de réunion
- Réjean Gagné : pas de réunion
- Odile Roy pour Faucus ; pas de réunion.

6.3 Dossiers MRC

Mme Odile Roy, Pro-Maire : pas de réunion

7- Honoraires professionnels – BPR – Rue Saint-Jean-Baptiste

2023-01-007

Monsieur le conseiller Gaëtan Gagné, propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Viel d'autoriser le paiement de la facture #60791489, des honoraires de la firme BPR-Infrastructure inc., pour la somme de 5 528.41 \$ taxes incluses.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2023-01-008 8- Facture pour la localisation de citoyens lors des pannes électriques
Monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou, propose, appuyé par monsieur le conseiller Réjean Gagné d'autoriser le paiement de la facture #20221225-6, pour la location de chambre pour répondre à la demande d'aide des sinistrés lors de la tempête du 23 et 24 décembre 2022, pour la somme de 1 025.00 \$ taxes incluses.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2023-01-009 9- Gestion d'aquifère - 2023 - programme de suivi de vos puits d'eau potable
Monsieur le conseiller Denis Viel, propose, appuyé par monsieur le conseiller Léo Lepage-St-Amand, d'accepter la proposition de la firme de génie-conseil AKIFER, pour le renouvellement de la gestion d'aquifère pour l'année 2023, pour la somme de 6 388.11 \$ avant taxes.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2023-01-010 10- Date des élections 2023 pour le ou les postes vacants au conseil de la Ville de Causapscal
Considérant la démission du Maire de la Ville de Causapscal, le directeur général et président d'élection M. Laval Robichaud, donne avis de vacance du poste de Maire et décrète le 30 avril comme date du prochain scrutin.

11- Résolution de concordance pour le renouvellement d'un emprunt et nouvel argent
Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 4 289 000 \$ qui sera réalisé le 23 janvier 2023
ATTENDU QUE conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Causapscal souhaite mettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 4 289 000 \$ qui sera réalisé le 23 janvier 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
13108	55 100 \$
13108	48 900 \$
16311	341 900 \$
25120	3 788 931 \$
25120	54 169 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéro 13108, 16311 et 25120, la Ville de Causapscal souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

2023-01-011

Il est proposé par le conseiller Denis Viel, appuyé par le conseiller Gaëtan Gagné et résolu unanimement :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. Les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 23 janvier 2023;
2. Les intérêts seront payables semi-annuellement, le 23 janvier et le 23 juillet de chaque année;
3. Les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D7);
4. Les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le greffier-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CD VALLÉE DE LA MATAPÉDIA

15, RUE DU PONT

AMQUI, QC

G5J 0E6

8. **Que** les obligations soient signées le Pro-Maire ou Le Maire adjoint et le greffier-trésorier de la Ville de Causapscal, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 13108, 16311 et 25120 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 23 janvier 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

12- Résolution d'adjudication pour emprunt de 4 289 000 \$

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéro 131-08, 163-11 et 251-20, la Ville de Causapscal souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Ville de Causapscal a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal\», des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 23 janvier 2023, au montant de 4 289 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1. BMO NESBITT BURNS INC.

157 000 \$	5,00000 %	2024
164 000 \$	5,00000 %	2025
172 000 \$	5,00000 %	2026
180 000 \$	5,00000 %	2027
3 616 000 \$	4,25000 %	2028

Prix : 98,15400

Coût réel : 4,77026 %

2. FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

157 000 \$	5,00000 %	2024
164 000 \$	4,65000 %	2025
172 000 \$	4,50000 %	2026
180 000 \$	4,35000 %	2027
3 616 000 \$	4,35000 %	2028

Prix : 98,04700

Coût réel : 4,84448 %

3. VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

157 000 \$	4,95000 %	2024
164 000 \$	4,85000 %	2025
172 000 \$	4,65000 %	2026
180 000 \$	4,45000 %	2027
3 616 000 \$	4,40000 %	2028

Prix : 98,02800

Coût réel : 4,90627 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BMO NESBITT BURNS INC. est la plus avantageuse;

2023-01-012

Il est proposé par le conseiller Louis-Marie D'Anjou, appuyé par le conseiller Léo Lepage-St-Amand et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 4 289 000 \$ de la Ville de Causapscal soit adjugée à la firme BMO NESBITT BURNS INC.;

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le greffier-trésorier à signer le document

requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

Que le Maire ou Pro-Maire ou Maire adjoint et le greffier-trésorier soient autorisés(es) à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

13- Avis de motion – règlement pour taxes 2023

Avis de motion

Monsieur le conseiller Denis Viel donne avis de motion en vue de l'adoption d'un règlement établissant le taux de taxes 2023 lors d'une séance ultérieure et se présente comme suit :

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2023 SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CAUSAPSCAL

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les taux de taxes pour l'année 2023,

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 11 janvier 2023 par M. Denis Viel,

ATTENDU QU'il y a eu présentation du règlement lors de séance du 11 janvier 2023,
Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Les catégories d'immeubles pour lesquels la Ville de Causapscal fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées à la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1)

Les taux s'appliquant à tous les immeubles situés dans les limites de la Ville de Causapscal, selon les catégories d'immeubles, sont les suivants :

Catégories d'immeubles	Taux de la taxe foncière (par 100 \$ d'évaluation)
Immeubles non résidentiels	1,850 \$
Immeubles industriels	1.850 \$
Immeubles de six (6) logements et plus	1,390 \$
Terrain vague ou grand terrain *	1,390 \$
Immeubles agricoles	1,390 \$
Immeubles résiduels (taux de base)	1,390 \$

* Les dispositions prévues aux articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) s'appliquent

* DESCRIPTION :

Dans les cas où la description d'un terrain répond aux deux définitions suivantes, le taux de la taxe est appliqué qu'une fois, soit pour le terrain vague ou pour grand terrain.

Constitue un terrain vague au sens du présent règlement un terrain ;

- avec construction ou non, situé dans le secteur urbain,
- pouvant être raccordé aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire,
- dont une portion peut constituer un terrain constructible au sens de la réglementation.

Constitue un grand terrain au sens du présent règlement un terrain ;

- Grand terrain, avec construction ou non, situé dans le secteur urbain,
- pouvant être raccordé aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire,
- dont la superficie est plus de 2200m²,

- dont la façade à plus de 40 mètres, linéaire
- dont une portion peut constituer un terrain constructible au sens de la réglementation.

Article 3

Les tarifs pour chaque unité de services aqueduc, égouts et enlèvement des matières résiduelles s'établissent comme suit :

Service d'aqueduc	325 \$
Service d'égouts	155 \$
Service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles	215 \$

Le tarif applicable à chaque catégorie d'immeubles est déterminé en multipliant la valeur d'une unité définie par le nombre d'unités attribuées à chacune des catégories d'immeubles ou d'usages tels que précisés ci-après :

AQUEDUC

Catégories d'immeubles, Usages ou places d'affaires	Nombre Unité (s)
1. Résidentiel	1
2. Commerce non énuméré ci-dessous	1
3. Garage	2
4. Hôtellerie, Restaurant	3.5
5. Restaurant, Cantine saisonnière	2
6. Auberge avec Chalet, Motel	3.5
7. Lave-Auto	4
8. Super marché	2
9. Terrain vague ou grand terrain	1

ÉGOUT

Catégories d'immeubles, Usages ou places d'affaires	Nombre Unité (s)
1. Résidentiel	1
2. Commerce non énuméré ci-dessous	1
3. Garage	1
4. Hôtellerie, Restaurant	2
5. Restaurant, Cantine saisonnière	1.5
6. Auberge avec Chalet, Motel	2
7. Lave-Auto	2
8. Super marché	2
9. Terrain vague ou grand terrain	1

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Catégories d'immeubles, Usages ou places d'affaires	Nombre Unité (s)
1. Immeuble résidentiel par logement	1
2. Habitation saisonnière (chalet)	.5
3. Commerce non énuméré ci-dessous	2
4. Restaurant, Auberge,	4

5.	Restaurant, cantine saisonnière	3
6.	Super Marché	30
7.	Dépanneur - station-service – Lave-auto	5
8.	Pharmacie	10
9.	Commerce exploité par la propriétaire dans sa résidence (coiffure...)	.5
10.	Quincaillerie	4
11.	Dépanneur	2
12.	Station-Service	2
13.	Camping	2
14.	Terrain vague ou grand terrain	0

La tarification décrétée pour la cueillette de base est établie par contrat. Au renouvellement dudit contrat, une publication sera faite.

Pour certains commerces dont la liste est jointe en annexe, pour une cueillette supplémentaire en plus du service de base, il sera chargé 85 \$ la cueillette.

Article 4

.3 unités pour chacun des services sera chargé aux commerces suivants, si exploités par le propriétaire dans sa propriété : Assurance – Comptabilité – Massothérapeute

Article 5

VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES, tarification annuelle :

- Pour une résidence habitée à l'année 130 \$ et autre frais, si-applicable;
- Pour une résidence saisonnière 65 \$ et autre frais, si-applicable;
- Pour les fosses scellées, le coût par vidange 260 \$ et autre frais, si-applicable;

Le coût total par vidange est de 260 \$ pour une fosse de 1000 gallons ou moins. L'excédent sera facturé au taux de 0.26 cent / gallon. Ces coûts sont divisés par quatre pour une résidence saisonnière et par deux pour une résidence habitée à l'année.

Par suite de l'entente avec l'occupant et/ou le propriétaire pour le moment de la vidange, un frais de 80 \$ sera appliqué dans tous les cas où la vidange ne pourra être exécutée comme convenu.

Tous les frais cités précédemment seront appliqués au compte de taxes.

Pour une vidange à l'extérieur de la collecte programmée (urgence, changement d'installation septique, construction, etc.), la démarche doit être faite par l'occupant ou le propriétaire auprès d'un entrepreneur qualifié et en assumer les frais.

Article 6

Toute nouvelle construction ou usage ne s'identifiant pas à une des catégories énumérées du présent règlement ou tout immeuble actuel ne pouvant correspondre à l'une d'elles verra son tarif pour services municipaux établi par le conseil municipal qui tiendra compte des tarifs du présent règlement pour l'établir.

Article 7

Les tarifs pour services municipaux sont imposés et prélevés au propriétaire de chaque immeuble et ils sont exigibles même de celui qui refuserait le service et même de celui dont le logement, bureau, local ou établissement quelconque est vacant sous réserve de l'article 8, 2e alinéa, du présent règlement.

Ces tarifs sont indivisibles sauf dans les cas où un bâtiment est construit, réaménagé, détruit ou démoli au cours de l'année :

- a) Dans le cas où un bâtiment est construit au cours de l'année, le montant du tarif est calculé au prorata du nombre de jours complets à partir du raccordement dudit bâtiment au service municipal concerné.
- b) Dans le cas où un bâtiment à vocation multiple ou à plusieurs logements est construit au cours de l'année, un tarif de base pour une unité sera facturé et calculé au prorata du nombre de jours complets à partir du raccordement dudit bâtiment au service municipal concerné. Pour les autres unités, celles-ci seront facturées au prorata du nombre de jours complets à partir de la date effective du certificat de l'évaluateur déterminant la fin des travaux.
- c) Dans le cas où un bâtiment ou immeuble est réaménagé ou qu'il change d'usage au cours de l'année, le montant des tarifs est calculé au prorata du nombre de jours complets à partir de la date effective du certificat de l'évaluateur à cet effet.
- d) Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts sont prolongés dans un secteur, les tarifs concernés deviennent exigibles à la date de la mise en opération des services et le montant des tarifs est calculé au prorata du nombre de jours complets à partir de la date de mise en opération.
- e) Dans le cas où un bâtiment est détruit ou démoli, le remboursement des tarifs est calculé au prorata du nombre de jours à écouler depuis la date effective du certificat de l'évaluateur à cet effet.

Article 8

En regard d'un logement qui est vacant et qui n'est plus à louer et pour lequel le propriétaire demande le remboursement des tarifs, celui-ci devra faire la preuve d'inoccupation des lieux depuis au moins six mois consécutifs au moyen d'une déclaration solennelle qui énonce qu'il ne loue plus le local concerné et joindre, s'il y a lieu, un permis ou certificat d'urbanisme relatif à la transformation ou au changement d'utilisation du bâtiment. Dans une telle situation, le montant du remboursement des tarifs pour services municipaux est calculé au prorata du nombre de jours complets à partir de la date d'inoccupation du local, et ce, jusqu'aux maximums prévus par la Loi.

Toutefois, un tarif équivalent à une unité pour chacun des services municipaux (aqueduc, égouts et vidange) est imposé pour un bâtiment principal, un local commercial, industriel ou de service, même si tous les locaux de ce bâtiment sont inoccupés ou vacants.

Une municipalité peut imposer à ces immeubles une tarification des services municipaux comme le suggère l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale, puisque la Loi reconnaît que:

"Le bénéfice reçu [d'un mode de tarification] est reçu non seulement lorsque le [contribuable] utilise réellement le [...] service, mais aussi lorsque le [...] service est à sa disposition [ou qu'il est] susceptible de lui profiter éventuellement."

Article 9

Lorsqu'une unité d'évaluation ou un local de celle-ci commence à être occupé, cesse de l'être ou change d'occupant, le débiteur de la taxe doit, dans les trente jours, donner un avis écrit au greffe de la Ville.

Le défaut de ce faire entraîne la perte du droit au remboursement ou au crédit.

Article 10

Tout refus par le débiteur de la taxe de fournir à la Ville quelques renseignements requis ou de permettre l'accès aux lieux concernés pour vérification entraîne la perte du droit au remboursement ou au crédit.

Article 11

Dans les trente jours de la date du dépôt de l'avis au débiteur de la taxe, le trésorier rembourse le trop-perçu de taxe pour toute demande conforme.

Aucun intérêt ne s'ajoute à ce remboursement.

Article 12

Les tarifs pour services municipaux font partie du compte de taxes municipales et leurs paiements sont assujettis aux mêmes dispositions et obligations que le paiement de la taxe foncière.

Article 13

Toutes les taxes foncières générales, spéciales, d'amélioration locale, tous les tarifs, compensations et loyers imposés par le présent règlement couvrent la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 et deviendront dues et exigibles conformément à la Loi.

Article 14

Les modalités de paiement des comptes de taxes municipales sont définies par règlement municipal applicable pour tout exercice financier au cours duquel les taxes sont imposées, soit le Règlement n° 43-98 régissant le paiement des taxes et les intérêts. Les comptes en souffrance portent intérêt au taux de 12 % l'an.

Article 15

Les arrérages de taxes, les montants dus à la municipalité depuis plus de 2 ans sont assujettis à une procédure de vente de défaut de paiement des taxes sous réserve d'une décision différente du conseil.

Article 16

Nonobstant toute décision d'un tribunal concernant un ou plusieurs articles du présent règlement, les autres articles du présent règlement demeurent en vigueur.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi le jour de sa publication.

14- Mandat service de génie de la MRC – Gestion des actifs

Considérant l'offre de service professionnelle du service de génie de la MRC de La Matapédia, concernant la mise en place d'une politique de gestion des actifs au sein de votre ville;

Considérant que la direction de la Ville est en processus de mise en place d'une telle politique;

Considérant que le conseil se dit satisfait, pour le moment, de la gestion des actifs de la Ville;

2023-01-013

Monsieur le conseiller Réjean Gagné propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Viel, de remettre à plus tard la décision d'adhérer à la présente offre.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

15- Politique d'investissement – LOG MAX – 2021-22-23 - Résolution 2019-12-322
2023-01-014 Monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou, propose, appuyé par monsieur le conseiller Léo Lepage-St-Amand, d'adopter la recommandation de la Commission de développement de Causapscal, d'accorder dans le cadre de la politique d'investissement, une aide financière, sous la forme d'un crédit de taxes sur 4 années, aux propriétaires de l'entreprise LOG-MAX Québec inc. pour l'aménagement de l'ancienne entreprise Hydraulique Causapscal et l'ouverture de la nouvelle entreprise de service de foresterie. Le montant offert pour les années 2021-22-et 23 est de 12 972.96\$.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

16- Politique d'investissement – Ferme Casault – 2023
2023-01-015 Monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou, propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Viel, d'adopter la recommandation de la Commission de développement de Causapscal, d'accorder, dans le cadre de la politique d'investissement, une aide financière sous la forme d'un crédit de taxes sur 4 années, aux propriétaires de l'entreprise Ferme Casault pour l'agrandissement de leur bâtiment. Le montant offert pour les années 2020-21 et 22 est déjà versé, la dernière année est de 1 356.64\$

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

17- Rouge FM – renouvellement 2023
2023-01-016 Monsieur le conseiller Léo Lepage-St-Amand, propose, appuyé par monsieur le conseiller Réjean Gagné, d'accepter l'offre de renouvellement de l'entente de service de Rouge Fm pour l'année 2023 pour une somme de 6 300 \$ facturé en mars et aout.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

18- Entente tripartite 2023 – CDC – 9 548.70 \$
2023-01-017 Monsieur le conseiller Denis Viel propose, appuyé par monsieur le conseiller Gaëtan Gagné :

Que la Ville de Causapscal confirme sa participation financière de 9 548.70 \$ pour l'année 2023, afin de permettre la réalisation de projets qui cadrent avec les orientations du Fonds Régions et ruralité (FRR) de la MRC de La Matapédia ;

Que la Ville de Causapscal mandate le comité de développement à identifier par résolution le ou les projets qui bénéficieront d'une aide financière en vertu de l'entente entre la MRC, la Ville et le comité de développement.

Que la Ville de Causapscal autorise Le Maire et/ou le Maire suppléant ou le directeur général, à signer tout document donnant effet à la présente.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

19- La MRC déclare sa compétence en production d'électricité

Considérant la résolution CM2022-228 concernant l'intention de la MRC de la Matapédia de déclarer sa compétence en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable;

2023-01-018

Monsieur le conseiller Léo Lepage-St-Amand, propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Viel, de ne pas exprimer son désaccord relativement à l'exercice de cette compétence par la MRC.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20- Journal L'Eau-Vive – subvention

2023-01-019

Monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou, propose, appuyé par monsieur le conseiller Réjean Gagné, autorise le paiement de la subvention au fonctionnement pour le journal L'Eau-Vive au montant de 3 500 \$.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

21- Assurance du club de ski de fond

2023-01-020

Monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou, propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Viel d'autoriser le paiement de l'assurance responsabilité du club de ski de fond de Causapscal au montant de 512.18 \$ taxes incluses.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote

pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit
comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 22- Remis des prix du concours « Causapsca Féérique »
Considérant la résolution 2022-11-273, qui autorisait la tenue de ce concours sous
forme de défi brillant;
Considérant la grande participation des citoyens;
Considérant que le tirage au sort a eu lieu lors de la réunion du conseil;
2023-01-021 Le conseil félicite les participants et permet de remettre aux gagnants le prix de 100\$
pour leur participation à ce concours
- Lynda Corneau, du 47 rue Garon
 - Victoria Mallet, du 577 Rte 132 Est
 - Johanne Gendron, du 797 Rte 132 Ouest
- 23- Dons
Pas de Dons
- 24- Affaires nouvelles
Pas d'affaires nouvelles
- 26 Correspondance
La correspondance est lue.
- 27 Période de questions
Pas d'assistance
- 28 Levée de la séance
2023-01-022 Monsieur le conseiller Réjean Gagné propose, appuyé par monsieur le conseiller Léo
Lepage-St-Amand, de lever la séance.

Mme Odile Roy, Pro-Maire

Laval Robichaud, Directeur général et
Secrétaire-trésorier